



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-troisième session

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

Modification du 7.1.4.1: limitation des quantités transportées

**Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale
(UENF), l'Union européenne des transports fluviomaritimes (ERSTU)
et l'Organisation européenne des bateliers (OEB)^{*,**}**

Introduction

1. Les représentants du secteur de la navigation intérieure ont soumis des documents en vue de l'examen de ce thème lors de la vingt-neuvième session puis lors de la trente-et-unième session du Comité de sécurité de l'ADN. Lors de la trente-et-unième session, nous avons indiqué que la demande du secteur de la navigation vise trois objectifs :

- a) Clarification et amélioration de la transparence par une autre présentation du 7.1.4.1.1
- b) Clarification par un rassemblement des plages que quantités au 7.1.4.1.1;
- c) Suppression de la limite maximale de 1 100 t pour les quantités au 7.1.4.1.2

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/45.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

2. Au cours de la discussion menée lors de la trente-et-unième session du Comité de sécurité de l'ADN, il est apparu clairement qu'aucune base de discussion ne pouvait être identifiée pour les objectifs b) et c) mentionnés par le secteur de la navigation au paragraphe 1 ci-avant. Le Comité de sécurité a néanmoins accepté que la question soit traitée dans le cadre d'un groupe de correspondance.

3. À ce jour, la demande n'a pas encore été traitée dans le cadre d'un groupe de correspondance. Le secteur de la navigation a pris acte du rejet des objectifs b) et c) mentionnés au paragraphe 1 et l'accepte pour le moment.

4. Nous réitérons néanmoins notre souhait d'une amélioration de la clarté et de la transparence par une articulation modifiée du 7.1.4.1. Cela est nécessaire en particulier afin de rendre cette thématique accessible aux usagers qui n'utilisent pas régulièrement l'ADN.

Proposition

5. Remplacer le texte des paragraphes 7.1.4.1.1, 7.1.4.1.2 et 7.1.4.1.3 par le texte suivant:

«7.1.4.1 Limitation des quantités transportées

Certaines¹⁾ marchandises dangereuses des classes 1²⁾, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9 ne peuvent être transportées qu'en quantités limitées conformément aux 7.1.4.1.1, 7.1.4.1.2 et 7.1.4.1.3.

Pour les convois poussés et les formations à couple, les limitations de quantités énoncées aux 7.1.4.1.1, 7.1.4.1.2 et 7.1.4.1.3 s'appliquent à chaque unité, pour chaque unité sont autorisés 1 100 000 kg au maximum.

7.1.4.1.1 Les bateaux à double coque qui satisfont aux règles de construction supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95 ne peuvent transporter que les quantités de marchandises dangereuses de classe 1 énoncées au 7.1.4.1.3.

Ces bâtiments peuvent transporter des marchandises des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9 sans limitation de la quantité transportée.

Par dérogation à cette disposition, les marchandises dangereuses pour lesquelles une l'étiquette de danger de modèle No 1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2, ne peuvent être transportées à bord de chaque unité que dans les quantités énoncées au 7.1.4.1.3³⁾.

7.1.4.1.2 Les bateaux à simple coque, barges de poussage et bateaux à double coque qui ne satisfont pas aux règles de construction supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95 ne peuvent transporter que les quantités de marchandises dangereuses des classes 1, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9 énoncées au 7.1.4.1.3.

NOTA : lorsque l'indication de quantité «Pas de limitation» figure au 7.1.4.1.3, ces marchandises peuvent être transportées en quantités illimitées⁴⁾.»

7.1.4.1.3 Tableau (voir pages 4 et 5 du présent document)

Les paragraphes 7.1.4.1.4 à 7.1.4.1.6 restent inchangés.

Observations

- 1) L'ajout du mot certaines permet d'indiquer d'emblée que des prescriptions différentes peuvent s'appliquer pour chaque classe.
- 2) Les limites de quantités nouvellement proposées dans le tableau 7.1.4.1.3 s'appliquent aussi pour les marchandises de la classe 1. Par conséquent, la classe 1 doit être mentionnée dans le texte introductif du nouveau 7.1.4.1.
- 3) Les marchandises de la classe 1 ne sont pas mentionnées au 7.1.4.1.3 dans la version 2017 de l'ADN. Par conséquent, les bateaux à double coque qui satisfont aux règles de construction supplémentaires des sous-sections 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95 ne sont pas autorisés à transporter des marchandises de la classe 1 sans limitation de la quantité. Ces bâtiments doivent observer les limitations de quantité énoncées jusqu'ici au 7.1.4.1.1 ou énoncées au 7.1.4.1.3 de cette proposition.
- 4) L'utilisation de l'expression «Pas de limitation» signifie dans ce contexte que des quantités supérieures à 1 100 000 kg sont autorisées dans ces cas.

Remarque à l'intention du secrétariat

6. Les notes de bas de page ¹⁾ à ⁴⁾ contiennent des précisions destinées à faciliter la compréhension du nouveau texte. Elles ne sont pas destinées à être imprimées dans l'ADN.

7.1.4.1.3 Limitations de quantités

Classe	Description	Masse brute à bord d'un bateau							
		0 kg	90 kg	15 000 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg	Pas de limitation
1	Tous les matières et objets de la division 1.1 du groupe de compatibilité A ¹⁾		X						
	Tous les matières et objets de la division 1.1 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, J ou L ²⁾			X					
	Tous les matières et objets de la division 1.2 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H, J ou L				X				
	Tous les matières et objets de la division 1.3 des groupes de compatibilité C, G, H, J ou L ³⁾						X		
	Tous les matières et objets de la division 1.4 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G ou S							X	
	Toutes les matières de la division 1.5 du groupe de compatibilité D ²⁾			X					
	Tous les objets de division 1.6 du groupe de compatibilité N ³⁾						X		
	Emballages vides, non nettoyés							X	
NOTA :									
<i>¹⁾ En trois lots au moins de 30 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.</i>									
<i>²⁾ En trois lots au moins de 5 000 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.</i>									
<i>³⁾ Pas plus de 100 000 kg par cale. Une cloison en bois est admise pour subdiviser une cale.</i>									
2	Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 2.1 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total							X	
	Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 2.3 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total					X			
	Autres marchandises								X
3	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II, pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total					X			
	Autres marchandises : total						X		

Classe	Description	Masse brute à bord d'un bateau							
		0 kg	90 kg	15 000 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg	Pas de limitation
4.1	Nos. ONU 3221, 3222, 3231 et 3232 : total			X					
	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ; Toutes les marchandises du groupe d'emballage II, pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 6.1 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 ; Les matières autoréactives des types C, D, E et F (Nos ONU 3223 à 3230 et 3233 à 3240) ; Toutes les autres matières de code de classification SR1 ou SR2 (Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251) ; et les matières explosibles désensibilisées du groupe d'emballage II (Nos ONU 2907, 3319 et 3344) : total					X			
	Autres marchandises								X
4.2	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X		
	Autres marchandises								X
4.3	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles une étiquette du modèle No. 3, 4.1 ou 6.1 est exigée à la colonne(5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X		
	Autres marchandises								X
5.1	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X		
	Autres marchandises								X
5.2	Nos. ONU 3101, 3102, 3111 et 3112 : total			X					
	Autres marchandises					X			
6.1	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I : total					X			
	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II : total						X		
	Toutes les marchandises transportées en vrac	X							
	Autres marchandises								X
7	Nos. ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333	X							
	Autres marchandises								X
8	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ; Toutes les marchandises du groupe d'emballage II pour lesquelles une étiquette du modèle No.3 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X		
	Autres marchandises								X
9	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II : total						X		
	No ONU 3077, pour les marchandises transportées en vrac et considérées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë 1 ou toxicité chronique 1, conformément au 2.4.3	X							
	Autres marchandises								X